

L'indemnité de permanence

Statut général

[Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001](#)

[Décret n° 2002-148 du 7 février 2002](#)

[Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003](#)

[Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005](#)

Conditions d'octroi

Délibération de l'organe délibérant ayant pour objet d'organiser le régime des permanences et de fixer la liste des emplois concernés par ces mesures. Cette délibération doit être soumise à l'avis préalable du CST.

L'intervention de l'assemblée délibérante est requise pour déterminer le mode de compensation des permanences (avantage indemnitaire ou temps de compensation (hors filière technique)).

Définition

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

La permanence se distingue de l'astreinte ([voir fiche 1.06.100](#)).

Bénéficiaires

Le régime d'indemnisation ou de compensation est ouvert aux agents qui :

- ↳ sont assujettis à des obligations de présence sur leur lieu de travail, ou en un lieu autre désigné par le chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

C'est à l'assemblée délibérante qu'il incombe de définir les services dont les agents sont susceptibles d'être soumis à des permanences, et de fixer les modalités de leur organisation.

Montants de la permanence hors filière technique

Indemnité de permanence	
La journée du samedi	45 €
La demi-journée du samedi	22,50 €
Journée du dimanche ou jour férié	76 €
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38 €

Lorsque la participation à une permanence ne donne pas lieu à un avantage indemnitaire, l'agent bénéficie d'un temps de repos compensateur dans les conditions suivantes :

Temps de compensation de la permanence
Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Indemnité de permanence de la filière technique

Taux de l'indemnité de permanence (= 3 fois le montant de l'indemn. d'astreinte d'exploitation)

Samedi	112,20 €
Dimanche et jour férié	139,65 €

Ces montants peuvent être majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée, moins de 15 jours avant le début de cette période.

Les agents de la filière technique n'ont pas de temps de compensation puisque ce n'est pas prévu par les textes. Il y aura donc forcément une indemnisation de la permanence.

Dispositions communes

Cumul

L'indemnité de permanence ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service.

Elle ne peut davantage être versée aux fonctionnaires qui peuvent prétendre à la NBI attribué à certains fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction en application des décrets n° 2001-274 du 27/12/01 et n° 2001-1367 du 28/12/01.

Cotisations

L'indemnité de permanence est exonérée de retenue au titre des cotisations dues au régime de la CNRACL. En revanche, elles constituent un élément de rémunération qui entre dans l'assiette des cotisations dues au régime de la retraite additionnelle.

Pour les agents contractuels et les fonctionnaires à temps non complet qui effectuent moins de 28 heures de travail hebdomadaire, ces éléments de rémunération entrent dans l'assiette de cotisations au titre du régime général et de l'IRCANTEC.

